



Espaces règlementés pour les prises de vue

Depuis 2012, les cœurs du parc national de Port-Cros sont composés de l'île de Port-Cros, des espaces naturels de l'île de Porquerolles ainsi qu'une bande maritime de 600 mètres autour des îles.

En vertu de l'article 16 du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, pour la prise de vues à l'intérieur du territoire terrestre et marin des îles de Port-Cros et Porquerolles et de l'article 4 - 3° et 5° du décret n° 2007-757 du 9 mai 2007 portant classement de la réserve intégrale des îlots de Port-Cros, pour les prises de vue et de son et les activités scientifiques ou de réhabilitation écologique.

Les survols ne sont pas autorisés dans les cœurs de Parc national.

Aucune prise de vue n'est autorisée entre le 1 juillet et le 31 août en cœur de Parc.



